



Clôtures/murets/haies

SANS PERMIS

Règlement de zonage numéro 1369
articles 5.17 à 5.23

Dans toutes les zones, les clôtures, murets et haies sont permis en tout temps, même s'il n'y a pas de bâtiment principal sur le terrain.

Exception

Les clôtures à neige sont permises seulement durant la période du 15 octobre au 15 avril.

Matériaux

Clôtures

Sont autorisés :

- le fer ornemental ;
- le métal prépeint ;
- le PVC ;
- le bois teint, peint, traité ou plané peint, vernis ou teinté ;
- le bois à l'état naturel dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois. Ces clôtures doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

Murets

Sont autorisés :

- la brique de béton ou d'argile ;
- la pierre ;
- les blocs de béton à face éclatée.

Sont interdites :

- la broche à poule ;
- la tôle non émaillée ;
- les fils de fer barbelé (sauf pour les immeubles municipaux).

Implantation

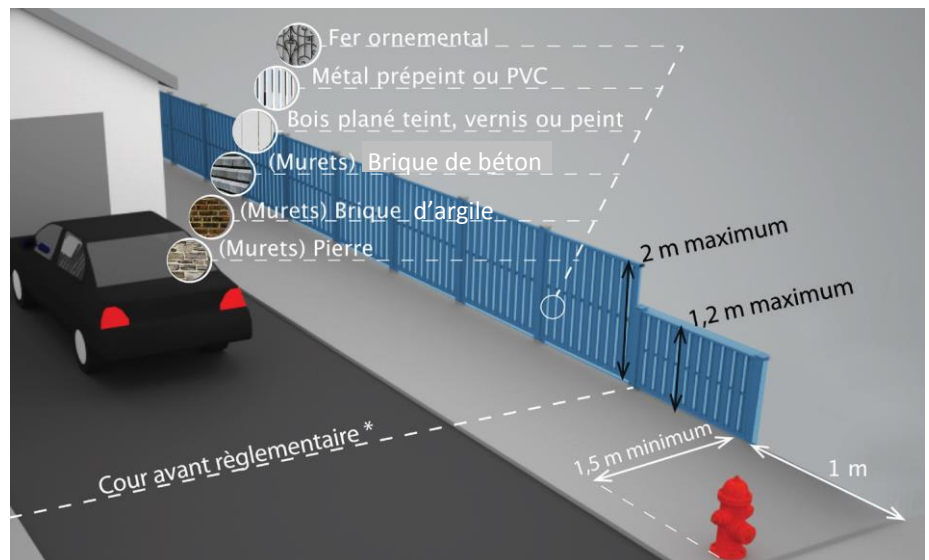
Les clôtures, murets et haies sont permis dans les marges avant, arrière et latérales selon les distances minimales d'implantation suivante :

- 1 m des limites avant du terrain ;
- 0 m des limites latérales et arrière du terrain ;
- 1,5 m de tout poteau d'incendie.

Aucune haie, clôture décorative ou aucun muret ne doit être planté ou érigé dans l'emprise de rue.

Exception

Les murets et clôtures des terrasses commerciales et des rampes pour handicapés n'ont pas à satisfaire à ces exigences.

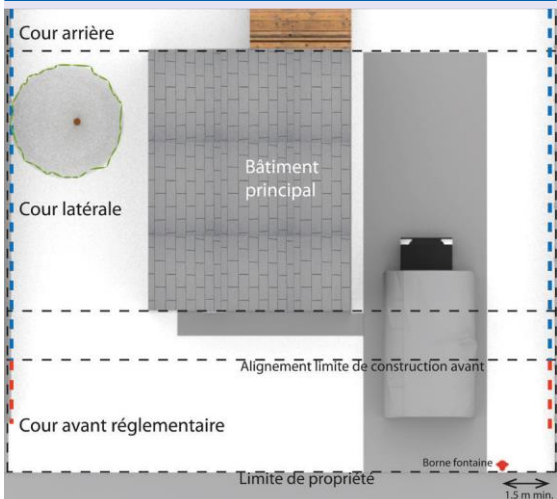


Cette fiche d'interprétation est fournie à titre d'information. Pour consulter un texte officiel ou obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à contacter le Service de l'urbanisme.

Octobre 2013 révisé



Clôtures/murets/haies



Hauteur maximale 1,2 m
2 m

Angle de visibilité aux intersections

Aux intersections, aucune clôture, plantation ou affiche, ne doit obstruer la vue entre les hauteurs comprises entre 1 m et 3 m au-dessus du niveau des rues et ceci sur une longueur de 6 m à partir de la limite du trottoir ou du pavage.

Obligation de clôturer

Cour de récupération

Les propriétaires, locataires, occupants de terrains où sont déposés, pour des fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, des véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques, des matériaux de construction usagés, doivent entourer ces terrains d'une clôture non ajourée, d'une hauteur comprise entre 2,5 m et 3 m.

Entreposage extérieur

Tout entreposage extérieur des usages commerciaux doit être entouré complètement d'une clôture d'une hauteur comprise entre 2 m et 2,75 m mètres. Cette clôture ne peut être ajourée à plus de 25 % et l'espacement entre les 2 éléments ne doit pas excéder 5 cm.

Muret

Pour des raisons de sécurité, les murets de plus de 1 m de hauteur doivent obligatoirement être surmontés d'une clôture de 1,20 m.

Assemblage et entretien

Une clôture ou un muret doit toujours être maintenu en bon état et son assemblage doit assurer la solidité de l'infrastructure.

Hauteurs maximales

Les clôtures peuvent avoir 2 m de hauteur sur le pourtour du terrain sauf dans la cour avant réglementaire, qui doit respecter 1,2 m au maximum.

Exceptions

Pour les terrains vacants, une clôture ou un muret d'une hauteur maximale de 1,2 m peut être érigé partout sur le terrain.